

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 132-2017

Type d'intervention: Postulat

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2017.RRGR.365

Déposée le: 06.06.2017

Motion de groupe: Oui

Motion de commission: Non

Déposée par: PLR (Saxer, Gümligen) (porte-parole)
PLR (Flück, Brienz)
PLR (Costa, Langenthal)

Cosignataires: 10

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Traitement rapide des actions dilatoires

Le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature sont chargés de déterminer s'il est possible d'inviter les autorités de justice administrative et leurs services juridiques qui relèvent de leur compétence à traiter rapidement et avec rigueur les procédures d'opposition et de recours susceptibles de présenter un caractère dilatoire.

Développement :

Les procédures de recours dilatoires sont un fléau de notre Etat de droit. Il arrive fréquemment que des particuliers abusent de la possibilité de faire opposition ou recours, en soi importante et légitime, dans les procédures (de justice) administratives en intentant des actions dilatoires. Celles-ci sont souvent de nature quérulente et visent à nuire aux communes, aux entreprises et aux personnes requérantes, ou simplement à retarder au maximum un projet qui pourrait être accepté sans autre forme de procès. Souvent, elles entravent la réalisation de projets très importants pour la société et l'économie. Par ailleurs, si la justice administrative ne s'oppose pas de manière résolue à ces actions dilatoires, la confiance en notre Etat de droit se trouve affaiblie.

Vu les incidences dommageables et souvent fâcheuses de telles actions, il existe un large consensus politique concernant la nécessité de les empêcher. Lors de débats parlementaires, la volonté des milieux politiques a été clairement exprimée : ils s'attendent à ce que la justice administrative fasse systématiquement usage des instruments juridiques dont elle dispose (non-entrée en matière sur les recours de nature quérulente, amendes d'ordre, retrait de l'effet suspensif). Le 13 septembre 2016, le Grand Conseil a par ailleurs adopté la motion 313-2015 de la CIAT intitulée « Meilleure protection contre les actions dilatoires », qui chargeait le Conseil-exécutif de créer les bases légales permettant d'exiger que la partie recourante soit contrainte de fournir la garantie des coûts déjà encourus et encore prévisibles.

En plus de ces efforts, le présent postulat demande d'examiner la possibilité d'inviter les autorités de justice administratives et les services juridiques de l'administration à traiter rapidement et avec rigueur les oppositions et les recours dilatoires. Dans de tels cas, une décision rapide accélère la réalisation des projets entravés et donne un signal fort indiquant qu'il ne vaut pas la peine d'intenter ce type d'actions, car le gain de temps réalisé est faible.

Cette mesure simple présente les avantages suivants :

- Elle aura des effets rapides et ciblés.
- Elle porte aussi bien sur les oppositions que les recours.
- Elle n'implique aucune base légale supplémentaire, simplement que les bases juridiques existantes soient systématiquement appliquées par les autorités de justice administrative à tous les niveaux.
- La prise de décision rapide ne peut pas être contestée politiquement ou juridiquement.

La lutte contre les actions dilatoires ou de nature quérulente nécessite un large éventail d'instruments ainsi que la volonté explicite des autorités de justice administrative d'en faire usage. Dans ce contexte, les autorités de justice administrative ont besoin d'un soutien politique clair du parlement et du gouvernement pour lutter systématiquement contre les oppositions et les recours dilatoires dans le canton de Berne. Cette volonté peut naître du dialogue entre les trois pouvoirs. Par conséquent, le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature pourraient donner une réponse commune au présent postulat. La prise de décision rapide demandée permettra de compléter et de renforcer les instruments existants.

Destinataire

- Grand Conseil